

ANNEXE II – CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Tess, Claire, Marie DAYNAC, née le 16 septembre 2008 à MONTPELLIER (34), de nationalité française, demeurant 380 Rue Laetitia 34090 MONTPELLIER,
Représentée aux présentes par ses parents, Madame Caroline Bensa et Monsieur Olivier DAYNAC, administrateurs légaux ;

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société JUMPING, société civile de gestion de patrimoine en formation au capital de 5 503 150,00€ euros, dont le siège social sera fixé 380 Rue Laetitia 34090 MONTPELLIER, représentée aux présentes par Madame Caroline Bensa,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société JUMPING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Caroline Bensa, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 23 230 parts sociales qu'il détient en nue-propiété, numérotées de 23 231 à 46 460 dans la société FINANCIERE OD ;
- 5 449 parts sociales qu'il détient en pleine propriété, numérotées de 51 910 à 57 358 dans la société FINANCIERE OD ;

A/ Description de la Société dans les titres sont apportés

Dénomination : FINANCIERE OD

N° d'immatriculation au RCS : 424 859 841 MONTPELLIER

Forme : Société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : Rue Charles Lindberg 34130 MAUGUIO

Durée : 99 ans

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Objet social : Concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés françaises ou étrangères.

Montant du capital : Le capital de la société est fixé à la somme de 5 000 000,00€. Il est divisé en 57 360 parts sociales de 87,17€ attribuées aux associés comme suit :

	PLEINE PROPRIETE	NUE-PROPRIETE	USUFRUIT
Paul DAYNAC	5 449 parts sociales numérotées de 46 461 à 51 909	23 230 parts sociales numérotées de 1 à 23 230	
Tess DAYNAC	5 449 parts sociales numérotées de 51 910 à 57 358	23 230 parts sociales numérotées de 23 231 à 46 460	
Olivier DAYNAC	2 parts sociales numérotées de 57 359 à 57 360		46 460 parts sociales numérotées de 1 à 46 460
TOTAL	10 900 parts	46 460 parts	

Direction de la Société : La gérance de la Société est assurée par Monsieur Olivier DAYNAC.

B/ Description de la société bénéficiaire

La Société civile de gestion de patrimoine dénommée « **JUMPING** », présente les caractéristiques suivantes :

N° d'immatriculation au RCS : En cours d'immatriculation au RCS de MONTPELLIER

Forme : Société Civile de Gestion de Patrimoine

Adresse du siège social : 380 Rue Laetitia 34090 MONTPELLIER

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Objet social : Prise de tous intérêts et participations dans tous groupements, Sociétés, entreprises et affaires français ou étrangers, créées ou à créer, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres et droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou artisanal ou établissements.

Montant du capital : Le capital de la Société est fixé à la somme de 5 503 150€. Il est divisé en 55 315 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Direction de la Société : La direction de la Société est assurée par Madame Caroline BENSA

VALORISATION DE L'APPORT

La valorisation des titres de la Société FINANCIERE OD a été effectuée par le Cabinet d'expertise comptable Partnear Révi Sud au regard de leurs éléments financiers et de leurs différentes caractéristiques intrinsèques.

Il est précisé que cette évaluation n'a pas à être appréciée par un commissaire aux apports la société bénéficiaire étant constituée sous la forme d'une société civile.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 757 303€ pour les titres pleine-propriété, à 3 745 837€ pour les titres en nue-propriété, il sera attribué à Madame Tess DAYNAC : 550 314 parts sociales en pleine propriété de la société JUMPING d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libérées, numérotée de 2 à 555 315 ;

Conformément à la loi, Madame Caroline BENSA, gérant de la société JUMPING, déclare que les parts seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées à l'issue de la constitution. Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 juillet 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL

A) PLUS-VALUE D'APPORT DES TITRES

Conformément aux dispositions de l'article 150 0-B et 150-0 D, 9 du Code Général des impôts, et dans la mesure où les Apporteurs contrôlent la Société Bénéficiaire, laquelle est soumise à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sur valeurs mobilières résultant de l'apport de titres relèvent du régime de report d'imposition automatique.

Dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée lors de l'échange des titres mais son imposition effective est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange.

Le montant de la plus-value est calculé, à la date de l'apport, conformément au régime fiscal en vigueur à cette date. Elle sera imposée, à l'expiration du report, suivant le régime fiscal en vigueur à cette date.

Obligations déclaratives

Les Apporteurs sont tenus de déclarer, par leurs propres soins et hors l'intervention du rédacteur des présentes, le montant de la plus-value en report sur leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Impôts en date du 2 juillet 2015 (BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20150702).

Obligations du contribuable qui réalise une plus-value d'apport - Année de l'apport

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330), case 8UT.

Le contribuable joint à la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330) le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905), le montant de la plus-value dont le report est expiré.

Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705), le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value antérieurement reportée.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905).

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905) de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705).

Le contribuable diminue également le montant de la case 8UT de la déclaration n° 2042 (Cerfa n° 10330) à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074- I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905).

Obligations du donateur et du donataire

Le donateur mentionne sur la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de l'opération, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres. Pour l'application du II de l'article 150-0 B ter du CGI, le donateur communique au donataire les éléments lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis.

Par ailleurs, lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans de l'apport, décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire. Le donataire est soumis aux mêmes obligations déclaratives que celles prévues ci-dessus.

En outre, le donataire mentionne sur la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférent à ces titres.

Le cas échéant, il joint une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Obligations de la société bénéficiaire de l'apport

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lorsque la société qui s'est engagée à remployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du remploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réemployé.

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de remploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite. Une copie des attestations est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire.

Le rédacteur des présentes attire l'attention des Apporteurs sur le fait que les dispositions exposées ci-dessus sont celles en vigueur au jour de la conclusion des présentes. Elles sont susceptibles d'être modifiées par une loi de finances rectificative et complétées par un décret à paraître sur les obligations déclaratives des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire.

Il incombera donc aux Apporteurs de s'informer sur les dispositions en vigueur lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt, et avant la réalisation de toute opération susceptible de remettre en cause le report.

B) ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Suivant acte authentique du 31 mai 2024 par devant l'office notariale de Me. Lionel GUINAULT, notaire à AIX EN PROVENCE, les titres apportés présentement ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pour une durée de 2 ans à compter du 31 mai, 2024, au sens de l'article 787B du Code Général des Impôts. Il est rappelé que le présent apport ne fait pas objection à cet engagement de conservation et reste conforme à l'article 787B du Code Général des Impôts.

C) DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts

DECLARATIONS

A) LES APORTEURS DECLARENT QUE :

Ils sont valablement propriétaires des titres apportés à la Société Bénéficiaire.

Les titres de la Société FINANCIERE OD objet de l'apport, ne sont grevés d'aucun privilège de nantissement, gage d'instrument financier ou droit quelconque emportant une restriction à leur apport en nature.

La Société FINANCIERE OD n'est pas en état de cessation des paiements, ni en redressement ou liquidation judiciaire, et n'est soumise à aucune procédure de règlement amiable ou autre.

B) LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT DECLARE QUE :

Il n'existe de son chef, aucun obstacle au bénéfice de l'apport, et qu'elle sera soumise de façon régulière à l'Impôt sur les Sociétés.

C) LES PARTIES DECLARENT, CHACUNE EN CE QUI LES CONCERNENT, QUE :

Elles ont le pouvoir et la capacité requise pour conclure le présent traité d'apport, exécuter les obligations qu'il met à leur charge et effectuer les opérations qui y sont prévues. Elles déclarent avoir valablement obtenu toutes les autorisations nécessaires ainsi que les autorisations de leurs organes sociaux compétents à ces fins.

La conclusion du présent traité d'apport et l'exécution des obligations qu'il met à leur charge ne contreviennent à aucune loi ou règlement, contrat, statuts, décision judiciaire ou tout autre obligation à laquelle elles sont soumises.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Madame Tess Daynac : 380 Rue Laetitia 34090 MONTPELLIER ;
- La société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Montpellier
Le 31 juillet 2024
Via signature électronique certifiée

L'apporteur

Madame Tess DAYNAC
Représentée par ses représentants légaux
Monsieur Olivier DAYNAC
et Madame Caroline BENSA

La Société bénéficiaire

P/ JUMPING
Madame Caroline BENSA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 06/08/2024 Dossier 2024 00049175, référence 3404P02 2024 A 03984

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro